

Groupe de travail de PLATFORMA sur la politique européenne de développement

Observations sur la proposition de la Commission européenne pour un règlement instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (IEDDH)

Depuis sa création en 2008, PLATFORMA, la plateforme européenne des autorités locales et régionales pour le développement, coordonne la voix de ces acteurs et de leurs associations représentatives auprès des institutions européennes¹.

Les activités de PLATFORMA sont cofinancées par la Commission européenne dans le cadre du programme thématique Acteurs non étatiques et Autorités locales (ANE-AL).

Engagé dans un dialogue régulier avec la Commission Européenne, PLATFORMA a contribué à de nombreuses consultations sur la politique européenne de développement et a été pleinement associé au Dialogue structuré en 2010 et en 2011.

Aujourd'hui, PLATFORMA s'investit dans la préparation du cadre financier européen post-2013 en relayant les propositions des autorités locales et régionales actives dans la coopération au développement. Ce document présente les différentes observations sur l'Instrument pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (IEDDH).

Principes généraux

- i. **La Communication « Les droits de l'homme et la démocratie au cœur de l'action extérieure de l'UE – vers une approche plus efficace »** du 12 décembre 2012 apporte une vision stratégique pour l'instrument IEDDH. **PLATFORMA souligne deux enjeux qui sont mis en avant dans cette communication, et qui sont au fondement de nos observations et propositions sur le règlement de l'IEDDH ici à l'étude :**
- « Les élections ne peuvent à elles seules garantir la survie de la démocratie. L'approche de l'UE à l'égard de la démocratie devrait créer des synergies entre le soutien direct accordé au processus électoral, à la classe politique (parlements et partis politiques, société civile et médias) et l'appui fourni aux autres éléments essentiels pour la consolidation d'un État, à savoir l'État de droit, le pouvoir judiciaire, la réforme de l'administration publique et la décentralisation. » (page 11)
 - « Il est essentiel de jeter des ponts entre droits de l'homme, démocratie et développement pour progresser dans des domaines aussi divers que l'accès à l'eau et aux installations d'assainissement et la sécurité alimentaire. » (page 12).

¹ Plus d'informations : <http://www.platforma-dev.eu/>

ii. **PLATFORMA soutient particulièrement les recommandations suivantes du Parlement dans sa résolution du 18 avril 2012 sur le rapport annuel sur les droits de l'homme dans le monde en 2010 et la politique de l'Union européenne en la matière, notamment les implications pour la politique stratégique de l'UE en matière de droits de l'homme :**

« Le parlement :

- 70. recommande vivement d'accorder, dans le cadre des futurs instruments de développement, une attention particulière aux programmes thématiques, qui abordent spécifiquement la question des droits de l'homme afin de favoriser des passerelles qui se renforcent mutuellement entre le développement et les droits de l'homme;
- 72. salue les propositions de la Commission relatives aux instruments d'action extérieure après 2014, en particulier l'accent sur la nécessité d'instaurer des procédures de décision simplifiées et flexibles qui permettront une adoption plus rapide de l'application des programmes annuels d'action et donc de la mise à disposition de l'assistance; [...]
- 73. salue la définition plus précise des objectifs de l'IEDDH et l'actualisation de sa portée, qui reflète la décision de mettre davantage l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels, sur la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et sur le soutien à la démocratie; [...] »

iii. **Nous reconnaissons et appuyons l'exposé des motifs de la proposition de règlement, qui rappelle que « la stratégie de réponse apportée par l'IEDDH consiste à œuvrer essentiellement avec les organisations de la société civile et par leur intermédiaire, avec pour objectif de défendre les libertés fondamentales qui sont à la base de tout processus démocratique et d'aider la société civile à devenir une force effective de réforme politique et de défense des droits de l'homme »** (page 3).

iv. En parallèle, PLATFORMA considère que les collectivités territoriales, de par leurs compétences, participent de fait à la **réalisation de droits économiques, sociaux et culturels**. Etant en charge d'animer l'espace démocratique au niveau local, et ayant un rôle clé dans **l'articulation des acteurs du territoire** pour promouvoir le développement local et régional, elles ont un rôle prépondérant à jouer dans la **promotion de la démocratie, des droits civils et politiques et de la gouvernance participative**, et sont porteuses d'une expertise indéniable en termes d'appui à la décentralisation, d'édification d'un état de droit au niveau local, et, par extension, à la création de conditions favorables à une meilleure réalisation des droits civils et politiques.

La mise en œuvre de projet de développement ne peut agir durablement en faveur des populations sans un travail parallèle sur la gouvernance, l'état de droit et les modalités qui permettent un accès effectif aux droits fondamentaux. **Au travers de la coopération décentralisée, les collectivités peuvent apporter un appui à leur partenaire dans des domaines clés relevant de l'état de droit (état civil, foncier, fiscalité locale, etc.) et de la gouvernance démocratique (transparence, information sur les droits civiques, intégration des groupes défavorisés, etc.)** et favoriser ainsi l'émergence ou le renforcement de conditions favorables à la pérennité des projets mises en œuvre.

Nous soulignons par ailleurs l'engagement des collectivités européennes en ce qui concerne les droits de l'homme, notamment à travers la **Charte européenne des droits de l'homme dans la ville** adoptée par plusieurs dizaines de maires européens à Saint Denis, le 18 mai 2000 et ratifiée depuis par plus de 400 villes européennes, qui promeut entre autres la participation politique, le droit d'association, de réunion et de manifestation et les principes de transparence, ;

- v. Nous nous appuyons notamment sur les divisions thématiques de l'instrument IEDDH dans sa période 2007-2013, et notamment **l'égalité femme/homme dans la vie locale, la transparence et la lutte contre la corruption, la gouvernance participative, la promotion du pluralisme politique, le renforcement de l'Etat de droit et des institutions locales, la réconciliation pacifique, la médiation, le dialogue, les campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme, et la lutte contre le racisme**, pour souligner le lien évident entre ces thèmes et les missions des autorités locales et régionales ;

Proposition de règlement

- vi. PLATFORMA accueille favorablement la proposition d'un budget de l'IEDDH à hauteur de 1,578 milliards d'euro, ce qui représenterait une augmentation conséquente par rapport au budget 2007-2013.
- vii. **PLATFORMA formule la demande que l'éligibilité des autorités locales et régionales et de leurs associations à l'instrument IEDDH soit explicitement reconnue**, et appelle par conséquent à amender l'article 11 de la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union
- viii. Depuis 2007, l'IEDDH couvre cinq objectifs, et nous appelons à renforcer le cinquième qui concerne le climat de confiance envers l'exercice de la démocratie par le biais d'observations électorales. **Nous encourageons la Commission européenne à étudier la faisabilité d'observations pour des élections locales, niveau charnière pour construire une démocratie réactive et proche des citoyens, et instaurer un climat de confiance, en particulier dans les pays où ces élections peuvent constituer un pilier pour la construction de la démocratie, par exemple dans le contexte du Printemps arabe dans les pays du voisinage Sud.**
- ix. Nous soulignons le rôle institutionnel que jouent les autorités locales et régionales aux côtés des parlements nationaux pour renforcer la représentation, la réactivité et la responsabilité des systèmes démocratiques.
- x. **PLATFORMA recommande l'ajout d'un paragraphe relatif à la consultation de la société civile et des autorités locales et régionales** sur le modèle de l'article 13.3 du projet de règlement de l'Instrument de Coopération au Développement (ICD).

IEDDH

COM(2011) 844 final

Propositions d'amendements

Considérant

Amendement 1

(9)

Proposition de règlement

Sans diminuer l'engagement de la communauté internationale, c'est avant tout aux populations des pays concernés qu'il appartient de relever le défi permanent que constituent véritablement l'instauration et l'entretien d'une culture des droits de l'homme ainsi que d'une démocratie en état de marche au service de ses citoyens, bien qu'il s'agisse d'un travail particulièrement urgent et difficile dans les démocraties émergentes. Celui-ci sollicite aussi une série d'institutions, en particulier les parlements démocratiques nationaux, tenues de garantir la participation, la représentativité, la réactivité et la responsabilité.

Amendement

Sans diminuer l'engagement de la communauté internationale, c'est avant tout aux populations des pays concernés qu'il appartient de relever le défi permanent que constituent véritablement l'instauration et l'entretien d'une culture des droits de l'homme ainsi que d'une démocratie en état de marche au service de ses citoyens, bien qu'il s'agisse d'un travail particulièrement urgent et difficile dans les démocraties émergentes. Celui-ci sollicite aussi une série d'institutions, en particulier les parlements démocratiques nationaux ***et les autorités locales et régionales décentralisées***, tenues de garantir la participation, la représentativité, la réactivité et la responsabilité.

Amendement 2

(Article premier)

Proposition de règlement

(b) à soutenir et à consolider les réformes démocratiques dans les pays tiers, en renforçant la démocratie participative et représentative, en consolidant le cycle démocratique dans son ensemble et en améliorant la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale.

Amendement

(b) à soutenir et à consolider les réformes démocratiques dans les pays tiers, en renforçant ***la bonne gouvernance et*** la démocratie participative et représentative, en consolidant le cycle démocratique dans son ensemble et en améliorant la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale, ***y compris pour des élections locales lorsque ce niveau constitue un enjeu majeur pour la construction démocratique du pays concerné*** .

Amendement 3
(Article 2)

Proposition de règlement

1. L'aide de l'Union porte sur les domaines suivants:
(a) soutenir et renforcer la démocratie participative et représentative, y compris la démocratie parlementaire, et les processus de démocratisation, essentiellement au moyen des organisations de la société civile, à savoir notamment:

Amendement

1. L'aide de l'Union porte sur les domaines suivants:
(a) soutenir et renforcer la démocratie participative et représentative, y compris **la démocratie locale et** la démocratie parlementaire, et les processus de démocratisation, essentiellement au moyen des organisations de la société civile, à savoir notamment:

Amendement 4
(Article 2)

Proposition de règlement

1. vi) promouvoir la participation égale des hommes et des femmes à la vie sociale, économique et politique, et soutenir l'égalité des chances, la participation et la représentation politique des femmes;

Amendement

1.vi) promouvoir la participation égale des hommes et des femmes à la vie sociale, économique et politique, et soutenir l'égalité des chances, la participation et la représentation politique des femmes, **notamment au niveau local;**

Amendement 5
(Article 2)

Proposition de règlement

1.(d) instaurer un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques et en renforcer la fiabilité et la transparence, tout en contribuant à l'efficacité et à la cohérence de l'ensemble du cycle électoral, en particulier comme suit:
i) envoyer des missions de l'Union d'observation des élections;

Amendement

1.(d) instaurer un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques et en renforcer la fiabilité et la transparence, tout en contribuant à l'efficacité et à la cohérence de l'ensemble du cycle électoral, en particulier comme suit:
i) envoyer des missions de l'Union d'observation des élections **nationales et locales;**

Amendement 6
(Article 4)

Proposition de règlement

Amendement
4. La Commission et les États membres se consultent et consultent les autres donateurs et acteurs du développement, y compris les représentants de la société civile et les autorités locales, à un stade précoce du processus de programmation, afin de favoriser la complémentarité de leurs activités de coopération.

COMMON RULES AND PROCEDURES

COM(2011) 842 final

Proposition d'amendement

TITRE III - Règles de nationalité et d'origine applicables aux procédures de passation de marchés, aux procédures d'octroi de subventions et aux autres procédures d'attribution

Amendement 1 (Article 11)

Proposition de règlement

2. En vertu de l'IEDDH, les organismes et les acteurs ci-après sont admissibles à un financement conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 1, point c):

- (a) les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales sans but lucratif et les fondations politiques indépendantes, les organisations locales et les agences, institutions et organisations du secteur privé sans but lucratif, ainsi que leurs réseaux, opérant aux niveaux local, national, régional et international;
- (b) les organisations sans but lucratif du secteur public, les institutions, organisations et réseaux opérant aux niveaux local, national, régional et international;
- (c) les organes parlementaires nationaux, régionaux et internationaux, lorsque cela est nécessaire pour réaliser les objectifs de l'instrument et lorsque la mesure proposée ne peut être financée par un autre instrument d'aide extérieure de l'Union;
- (d) les organisations intergouvernementales régionales et internationales;
- (e) les personnes physiques, les entités sans personnalité juridique et, dans les cas exceptionnels et dûment justifiés, les autres organes et acteurs non cités dans le présent paragraphe, lorsque cela est nécessaire pour réaliser les objectifs de l'instrument.

Amendement

2. En vertu de l'IEDDH, les organismes et les acteurs ci-après sont admissibles à un financement conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 1, point c):

- (a) les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales sans but lucratif et les fondations politiques indépendantes, les organisations locales et les agences, institutions et organisations du secteur privé sans but lucratif, ainsi que leurs réseaux, opérant aux niveaux local, national, régional et international;
- (b) ***les autorités locales et régionales, leurs associations représentatives***, les organisations sans but lucratif du secteur public, les institutions, organisations et réseaux opérant aux niveaux local, national, régional et international;
- (c) les organes parlementaires nationaux, régionaux et internationaux, lorsque cela est nécessaire pour réaliser les objectifs de l'instrument et lorsque la mesure proposée ne peut être financée par un autre instrument d'aide extérieure de l'Union;
- (d) les organisations intergouvernementales régionales et internationales;
- (e) les personnes physiques, les entités sans personnalité juridique et, dans les cas exceptionnels et dûment justifiés, les autres organes et acteurs non cités dans le présent paragraphe, lorsque cela est nécessaire pour réaliser les objectifs de l'instrument.